

Arrêt

**n° 210 230 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par le Conseil. Elle n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie.

4. Sur le vu de la requête, le Conseil a estimé dans un premier temps que la requête paraissait pouvoir être rejetée selon une procédure purement écrite.

Entendue à sa demande, la requérante fait toutefois valoir que les menaces reçues par son avocate en Albanie constituent bien un élément nouveau qui aurait pu amener le premier juge à prendre une autre décision s'il en avait eu connaissance.

5. Le Conseil constate qu'effectivement le fait qu'une avocate ait été menacée par des proches de la requérante et ait, en conséquence, été contrainte de renoncer à défendre ses intérêts constitue, s'il est avéré, un élément nouveau de nature à établir, d'une part, la réalité des menaces visant la requérante et, d'autre part, l'absence d'accès de celle-ci à une protection effective de la part de ses autorités. Or, le Conseil constate que le Commissaire général a vérifié l'existence de cette avocate et a constaté que son adresse électronique correspond à celle du courriel produit par la requérante. Il paraît donc, à première vue, que ce courriel émane bien de cette avocate. En revanche, il n'apparaît pas que le Commissaire général ou le conseil de la requérante aient cherché à entrer en contact avec cette avocate afin d'obtenir de plus amples informations. Il n'apparaît pas non plus que la question de l'accès de la requérante à une protection effective ait été sérieusement instruite à la lumière de cet élément nouveau.

6. Le Commissaire général faisant défaut à l'audience, le Conseil n'a pas pu entendre ses explications sur ces points.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART